

DECEMBRE
2021

L'IMPOSSIBILITÉ POUR UN SYNDICAT DE CONTESTER LE PAP

LORSQUE LE PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL (PAP) RÉPOND AUX CONDITIONS DE DOUBLE MAJORITÉ, UN SYNDICAT SIGNATAIRE OU QUI A PRÉSENTÉ DES CANDIDATS SANS ÉMETTRE DE RÉSERVES NE PEUT EN CONTESTER LA VALIDITÉ APRÈS LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS, ET CE, MÊME EN INVOQUANT UNE VIOLATION DES RÈGLES D'ORDRE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION CONSIDÈRE DE LONGUE DATE QUE LORSQU'UN SYNDICAT A SIGNÉ LE PROTOCOLE (ADHÉSION EXPRESSE) OU LORSQU'IL A PRÉSENTÉ DES CANDIDATS SANS ÉMETTRE DE RÉSERVES SUR LE PROTOCOLE (ADHÉSION TACITE), IL NE PEUT PLUS EN CONTESTER LA VALIDITÉ ET DEMANDER L'ANNULATION DES ÉLECTIONS APRÈS LES ÉLECTIONS (CASS. SOC. 10 JUIN 1997 N°96-60.178, 96-60.200 ET 96-60.118 ; CASS. SOC. 20 NOVEMBRE 2002, NO01-60.605 ; CASS. SOC. 15 MAI 2013 NO12-23.073).

PAR UNE DÉCISION DU 24 NOVEMBRE 2021, LA COUR DE CASSATION EST VENUE ENCORE LIMITER LA POSSIBILITÉ DE CONTESTATION DU PROTOCOLE PAR LES SYNDICATS SIGNATAIRES OU Y AYANT ADHÉRÉ TACITEMENT (CASS. SOC., 24 NOVEMBRE 2021, N°20-20.962 F-B, STÉ SUPPLAY C/SYNDICAT CGT INTÉRIM).

DANS CET ARRÊT, ET APRÈS AVOIR RAPPELÉ LES RÈGLES RELATIVES À L'IRRECEVABILITÉ DE LA CONTESTATION FORMÉE APRÈS LES ÉLECTIONS PAR UN SYNDICAT AYANT ADHÉRÉ AU PAP, LA COUR PRÉCISE QUE MÊME LA MÉCONNAISSANCE PAR LE PROTOCOLE PRÉÉLECTORAL DE RÈGLES D'ORDRE PUBLIC, NOTAMMENT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ÉLECTORAL, NE PEUT PAS ÊTRE INVOQUÉE PAR LES SYNDICATS SIGNATAIRES OU Y AYANT ADHÉRÉ TACITEMENT EN PRÉSENTANT DES CANDIDATS SANS ÉMETTRE DE RÉSERVES POUR CONTESTER LE PROTOCOLE APRÈS LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS.

IL S'EN SUIT QUE LE PROTOCOLE NE PEUT PLUS ÊTRE CONTESTÉ APRÈS LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS PAR UN SYNDICAT SIGNATAIRE OU Y AYANT ADHÉRÉ TACITEMENT, QUEL QUE SOIT LE MOTIF INVOQUÉ.

CONSEIL PRATIQUE : SI VOUS ENVISAGEZ DE CONTESTER VOTRE PAP, NE LE SIGNEZ PAS ET SI VOUS PRÉSENTEZ DES CANDIDATS, ÉMETTEZ DES RÉSERVES ÉCRITES !

DERNIÈRES ACTUALITÉS

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL :
LE HARCÈLEMENT MORAL COMMIS PAR UN SALARIÉ PROTÉGÉ PEUT RENDRE IMPOSSIBLE SA RÉINTÉGRATION

LORSQUE L'OBLIGATION DE RECLASSEMENT SE TROUVE CONFRONTÉE À L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ À LAQUELLE EST TENUE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE L'OBLIGATION DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT MORAL. (CASS. SOC. 1-12-2021 N° 19-25.715 FP-B, D. C/ UIMM PICARDIE ET ADEFIM PICARDIE).

DÉLÉGUÉ SYNDICAL : LE PÉRIMÈTRE DU CSE N'EST PAS LE SEUL PERTINENT POUR SA DÉSIGNATION : LA DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DES ÉTABLISSEMENTS DISTINCTS RETENUE POUR LA MISE EN PLACE DU CSE NE PEUT PAS EMPÊCHER LA DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ SYNDICAL À UN NIVEAU PLUS RESTREINT, CONSTITUANT UN ÉTABLISSEMENT DISTINCT AU SENS DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL. C'EST CE QUE RAPPELLE LA COUR DE CASSATION EN AFFIRMANT QUE NI UN ACCORD COLLECTIF DE DROIT COMMUN, NI L'ACCORD D'ENTREPRISE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU CSE ET DES CSE D'ÉTABLISSEMENT NE PEUVENT PRIVER UN SYNDICAT DU DROIT DE DÉSIGNER UN DÉLÉGUÉ SYNDICAL AU NIVEAU D'UN ÉTABLISSEMENT AU SENS DE L'ARTICLE L 2143-3 DU CODE DU TRAVAIL. (CASS. SOC. 8-12-2021 NO 20-60.257 F-D).

DURÉE DU TRAVAIL :

LES JOURS DE REPOS CONVENTIONNELS DOIVENT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS TRAVAILLÉS SUR LA BASE DUQUEL EST FIXÉ LE PLAFOND PROPRE À CHAQUE CONVENTION DE FORFAIT EN JOURS (CASS. SOC. 8-12-2021 NO 20-14.557 FS-D).

CABINET DE PARIS :
2, RUE DE POISSY
75005 PARIS

CABINET DE LOUVIERS :
13 BIS, RUE AU COQ
27401 LOUVIERS

@ CONTACT@AVOCATSVMA.FR